

COUR D'APPEL DE NOUMEA

RG 02/164

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Christian MESIERE, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Stéphane THIBAUT, Juge au tribunal de première
instance de NOUMEA

Dominique LE TAILLANTER, Vice-présidente du
Tribunal de première instance de Nouméa

Mickaela NIUMELE, Greffier

ARRET DU 16 JANVIER 2003

Décision attaquée rendue le : 05 Septembre 1997 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 02 Mai 2002

Ordonnance de fixation : 03 octobre 2002

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, demeurant - BELGIQUE

Concluant

INTIMÉE

LA NOUVELLE-CALEDONIE, Direction des Ressources Humaines et de la Fonction
Publique Territoriale NOUMEA

Concluant

Débats : le 20 novembre 2002 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller,
a présenté son rapport,

Arrêt contradictoire prononcé le 16 janvier 2003 en audience publique par Christian
MESIERE, Conseiller, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré, et signé par Christian
MESIERE, Président et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par une requête reçue au greffe du tribunal du travail de NOUMEA le 29 mai 1996, madame X faisait citer le Territoire de la Nouvelle-Calédonie, pris en la personne de son représentant le Haut-commissaire de la République, et présentait les demandes suivantes :

- dire que son licenciement est intervenu sans cause réelle et sérieuse,
- condamner en conséquence le territoire à lui payer la somme de 5.521.224 FCFP à titre de dommages et intérêts,
- dire que son licenciement est en outre abusif,
- condamner en conséquence le territoire à lui payer la somme de 8.281.836 FCFP à titre de dommages et intérêts,
- dire qu'elle devait bénéficier d'une revalorisation de son traitement à partir du 1^{er} mars 1993,
- condamner en conséquence le territoire à lui payer les sommes suivantes :
 - * 695.280 FCFP au titre du rappel de salaires pour la période du 1^{er} mars 1993 au 1^{er} mars 1995,
 - * 446.384 FCFP au titre du rappel de salaires pour la période du 1^{er} mars 1995 au 1^{er} juillet 1996,
 - * 515.900 FCFP au titre du rappel de l'indemnité compensatrice de préavis,
 - * 566.071 FCFP au titre du rappel de l'indemnité légale de licenciement,
 - * 49.864 FCFP au titre du rappel de l'indemnité de congés payés.

Elle sollicitait également une somme de 400.000 FCFP au titre des frais irrépétibles, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir. Elle exposait avoir été embauchée par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie par contrat à durée indéterminée du 02 septembre 1988, en qualité d'attachée, d'administration au Service Territorial de la Formation Professionnelle.

-Elle avait par la suite occupé d'autres fonctions :

- responsable du bureau des affaires générales de la Province Sud à compter du 1^{er} janvier 1990,
- attachée de cabinet auprès du président du Congrès à compter du 04 février 1991.

A la fin de l'année 1994, elle commençait à se heurter à des problèmes de deux ordres :

- d'une part, avec sa hiérarchie directe qui prétendait que son contrat devait prendre fin du fait de l'expiration du mandat des membres du Congrès auprès duquel elle était détachée,
- d'autre part, avec les membres du Congrès pour des raisons totalement étrangères à ses fonctions, mais liées au fait qu'elle était l'épouse de monsieur Y, chef du Service Vétérinaire du

Territoire, lequel rencontrait de graves problèmes, notamment à propos des élevages de cerfs et de l'affaire des tiquicides.

C'est ainsi que le 22 novembre 1994, elle recevait une lettre du Délégué du Gouvernement (Haut-commissaire) l'informant que, selon les clauses particulières de son contrat, l'expiration du mandat des membres du Congrès au 14 juillet 1995 entraînerait ipso facto la résiliation de son contrat avec un préavis de deux mois.

Ce courrier précisait également que dans le cas où son contrat serait reconduit, elle ne pourrait bénéficier d'aucune indemnité de licenciement.

Madame X adressait ultérieurement, soit le 21 avril 1995, une lettre au président du Congrès afin de lui proposer sa démission en échange du versement d'une indemnité globale de départ négocié égale à 7 millions de FCFP.

Elle justifiait ce courrier par le fait que le Délégué du Gouvernement avait refusé le 12 avril 1995 de donner suite à la lettre de monsieur A datée du 30 mars 1995 lui demandant de mettre fin à son contrat de travail compte tenu de « l'urgence ».

Aucune réponse ne lui était donnée.

Le 11 mai 1995, elle recevait un nouveau courrier l'avisant que ses fonctions étaient prorogées jusqu'au 31 août 1995 inclus compte tenu des modifications de calendrier électoral.

Elle précisait qu'à compter du son retour de congé le 15 juillet 1995, plus aucun travail ne lui avait été confié, les dossiers ne passant plus entre ses mains.

A la date du 31 août 1995, aucune mesure n'ayant été prise par l'administration à son encontre alors que plusieurs autres attachés contractuels du Congrès avaient vu leurs fonctions prorogées jusqu'au 30 septembre 1995 bien que les membres du Congrès aient définitivement cessé leur fonction au mois d'août, elle adressait le 20 septembre 1995 une lettre au Délégué du Gouvernement dans laquelle elle faisait état du silence de l'exécutif suite à ses nombreux courriers, situation particulièrement déstabilisante pour elle et lui indiquait qu'elle prenait acte de la rupture de son contrat de travail par suite de son impossibilité d'exercer quelque activité professionnelle que ce soit depuis le 31 août 1995.

Elle sollicitait le versement de diverses indemnités.

Le 17 novembre 1995, monsieur B, secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie, lui adressait une lettre dans laquelle il lui offrait, suite à un entretien préalable du 12 octobre 1995, le poste de chargé de mission permanente de conseil juridique auprès du secrétaire général du territoire avec pour charge de préparer des projets de délibération du Congrès et de mettre en place un service de répression des fraudes avec les mêmes conditions de rémunération que son contrat actuel, soit un salaire brut de 426.238 FCFP.

En réponse à cette proposition, elle demandait des précisions sur les conditions d'exécution de sa mission et exigeait par ailleurs le maintien de son ancienneté et la revalorisation de sa rémunération conformément à l'article 5 de son contrat de travail.

Toutes les précisions sollicitées lui étaient données dans un courrier daté du 03 janvier 1996.

S'agissant de sa rémunération, il lui était indiqué qu'elle avait toujours bénéficié de toutes les revalorisations de traitement applicables aux fonctionnaires territoriaux selon le même taux et les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article 5 de son contrat de travail et de l'arrêté n° 81.443 du 08 septembre 1981, son salaire brut étant ainsi passé de 386.840 FCFP en 1991 à 426.238 FCFP en 1995.

Madame X, malgré les précisions apportées, réitérait ses demandes d'information concernant la définition de ses nouvelles fonctions et maintenait sa demande de revalorisation du contrat au titre des quatre dernières années, en réclamant une évolution de son échelon et donc un indice supérieur.

Malgré plusieurs entretiens et diverses tentatives déployées par le territoire pour procéder au reclassement de madame X en lui proposant un nouvel emploi, aucun accord ne pouvait être trouvé, celle-ci maintenant ses exigences financières.

Par lettre datée du 12 mars 1996 adressée en recommandé avec accusé de réception, elle était convoquée à un entretien préalable en vue de son licenciement.

Cet entretien se déroulait le 15 mars 1996.

Aucun procès-verbal contradictoire n'était dressé par l'administration.

Madame X expliquait qu'il lui avait été expressément précisé au cours de cet entretien que son licenciement intervenait en application de l'article 9-3ème de son contrat d'embauche.

Le 03 avril 1996, le Délégué du Gouvernement adressait à madame X un courrier recommandé avec accusé de réception dans lequel il l'informait de sa décision de la licencier à compter du 08 avril 1996 sans en préciser les motifs.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la délibération n° 281 du 24 février 1988 relative au contrat de travail, madame X demandait au Délégué du Gouvernement de lui indiquer les motifs exacts de son licenciement.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception datée du 26 avril 1996, il lui était répondu en ces termes : ..."le non renouvellement du mandat de monsieur A à la présidence du Congrès du territoire" en précisant que ..."le lien personnel qui unit le collaborateur de cabinet à l'élu auprès duquel il est rattaché, la confiance qui préside aux relations entre ces deux personnes, ainsi que le caractère confidentiel et la nature politique des missions confiées au collaborateur de cabinet subordonnent nécessairement le maintien de son contrat de travail au mandat de l'élu.

Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie répliquait que seules les dispositions de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 et les textes réglementaires pris en application, ainsi que la délibération n° 281 du 24 février 1988 relative au contrat de travail, outre les dispositions du contrat de travail signé entre les parties étaient applicables en l'espèce, à l'exclusion de tout autre texte et notamment pas de l'Accord Interprofessionnel Territorial (A.I.T) qui exclut expressément en ses articles 1 et 3 de son champ d'application le personnel des services publics.

Il indiquait, s'agissant du caractère réel et sérieux du licenciement, que le motif invoqué était tout à fait pertinent dans la mesure où madame X avait été recrutée en considération de ses

opinions politiques, de son appartenance éventuelle à un parti politique et de ses liens personnels avec un élu, impliquant une confiance absolue.

Il précisait qu'en dehors du caractère très intuitu personae de ce contrat, celle-ci connaissait parfaitement son caractère précaire puisque le collaborateur doit suivre le sort de l'élu auquel il est attaché, la perte de son mandat entraînant ipso facto celle du collaborateur sans qu'aucune faute puisse lui être reprochée.

En ce qui concerne la rémunération qui lui avait été versée jusqu'au mois d'avril 1996 alors même, qu'elle n'avait plus aucune fonction depuis le mois de juillet 1995, il relevait que celle-ci avait été fixée dès sa prise de fonction par référence à l'INA 464 de la grille locale des traitements, soit un salaire brut de 386.840 FCFP en février 1991 revalorisée à 426.238 FCFP en 1995, ce qui correspondait par équivalence à la rémunération d'un fonctionnaire territorial (chef d'administration) ayant plus de 12 ans d'ancienneté, ce qui constituait un régime de faveur extrême par rapport à ses autres collègues.

Par un jugement rendu le 05 septembre 1997, le tribunal du travail de NOUMEA a constaté que madame X avait fait l'objet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et a condamné le Territoire de la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 2.31.4.158 FCFP à titre de dommages et intérêts.

Le tribunal l'a déboutée du surplus de ses demandes.

Il a estimé que le délai prévu par l'article 33 de la délibération n° 281 du 24 février 1988 était impératif et que sa non observation ne pouvait être suppléée par l'accomplissement d'une procédure ultérieure.

Il en a déduit que la réponse tardive du territoire devait être assimilée à un licenciement délivré sans motif réel ni sérieux.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 15 octobre 1997, madame X relevait appel de cette décision et en sollicitait la réformation en ce qu'elle n'avait pas fait droit à ses demandes financières.

Le 1er décembre 1997, le Territoire de la Nouvelle-Calédonie formait un appel incident.

Par un arrêt rendu le 02 septembre 1998, la cour a infirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions, a dit que madame X avait été licenciée pour une cause réelle et sérieuse et a débouté celle-ci de toutes ses demandes.

La cour a également débouté le Territoire de la Nouvelle-Calédonie de ses diverses demandes.

Madame X a formé un pourvoi en cassation le 1er décembre 1998.

Par un arrêt rendu le 05 février 2002, la chambre sociale de la cour de cassation a :

- rejeté le premier moyen se rapportant à la cause réelle et sérieuse du licenciement,

- accueilli le second, relatif aux circonstances vexatoires du licenciement, avec la motivation suivante :

Vu l'article 84 du décret du 07 avril 1928 modifié organisant l'administration de la justice en Nouvelle-Calédonie ;

Attendu que selon ce texte, les jugements et arrêts doivent contenir les motifs de la décision ;

Attendu que la cour d'appel a débouté madame X de sa demande de dommages et intérêts fondée sur les circonstances vexatoires ayant entouré son licenciement sans motiver sa décision ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'un salarié peut prétendre, même si son licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse, à des dommages et intérêts s'il justifie d'un préjudice lié aux circonstances dans lesquelles il a été licencié, la cour d'appel, qui n'a pas motivé sa décision, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté madame X de sa demande en paiement de dommages et intérêts en raison des circonstances vexatoires ayant entouré son licenciement, l'arrêt rendu le 02 septembre 1998, entre les parties, par la cour d'appel de NOUMEA ;

REMET, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de NOUMEA, autrement composée.

Par un courrier daté du 19 avril 2002 reçu au greffe de la cour le 02 mai 2002, madame X déclare saisir la cour de renvoi.

Elle indique qu'elle a quitté la Nouvelle-Calédonie et réside désormais en BELGIQUE.

Dans son mémoire daté du 04 juin 2002, elle rappelle que dans ses conclusions déposées en première instance comme en appel, elle avait démontré que les circonstances de la rupture étaient vexatoires et justifiaient la condamnation du Territoire de la Nouvelle-Calédonie à des dommages et intérêts.

Reprenant les faits et les pièces démontrant les circonstances vexatoires de son licenciement déjà évoqués dans ses précédentes écritures, elle rappelle les éléments suivants :

Par deux fois, elle a été informée que son contrat allait prendre fin sans mise à exécution.

Elle s'est vue retirer progressivement ses responsabilités et sa charge de travail en étant soumise à des pressions continuelles destinées à la pousser à la démission.

Alors que sa situation n'est pas tranchée et présente sur son lieu de travail, il est répondu au téléphone qu'elle ne travaille plus. On attribue son bureau à une collègue, on ne lui fournit plus de travail.

Victime de pressions et déstabilisation, ne pouvant plus supporter une situation devenue pesante, elle sombre peu à peu dans la dépression, sa santé se dégrade au point que son médecin doit lui prescrire des arrêts de travail et antidépresseurs. Elle demande à maintes reprises les intentions du territoire.

Le secrétaire général du territoire ira même jusqu'à lui proposer de rester chez elle, ce qu'elle ne fera pas et à bon escient. Quelques jours plus tard, elle constatera les manœuvres dolosives et malveillantes de l'employeur. Madame B de la Direction des Ressources Humaines (DRH) venant vérifier au Congrès si elle était à son poste, si elle n'avait pas fait un abandon de poste.

Dès lors, poussée à bout, elle n'a plus d'autre solution que de prendre acte de la rupture du contrat de travail du fait de son employeur, elle s'apprête à saisir le tribunal sans manquer d'en informer l'employeur lorsque celui-ci lui proposera un reclassement. Des négociations s'en suivront.

Alors qu'elle pense qu'un accord est trouvé, le territoire rompt sans motif la promesse de réaffectation et recrute un autre contractuel sur le poste.

Le secrétaire général lui remet entre temps le recours gracieux en date du 02 février 1996 formé par les chefs d'administration du territoire qui réclamaient de « reconsidérer » la décision de nomination de X comme chargée de mission.

Plus grave encore, les atteintes portées indirectement à l'enfant C : en effet, alors que son fils âgé de 4 ans est accidenté le 18 août 1995, la directrice du centre aéré où l'enfant séjourne appelle sa mère pour lui demander de se rendre à l'hôpital. Lorsqu'elle précise le motif de son appel, il lui sera répondu, alors qu'elle est au Congrès, à son poste et dans son bureau "que celle-ci ne travaille plus là, qu'il n'y a pas de X ici".

Toutes les tentatives de déstabilisation sont à prendre en compte : du dénigrement fait à la suite d'une action en justice pour faire respecter ses droits, à la situation matrimoniale de l'intéressée, aux atteintes diverses et comportement abusif, discriminatoire du territoire dénotant une nuisance caractérisée.

Elle estime que l'employeur a abusé de son droit en rompant le contrat et les promesses de reclassement dans des circonstances inadmissibles, vexatoires en raison de la brutalité du licenciement, de l'animosité des chefs d'administration cautionnée par l'employeur à son égard, des procédés de déstabilisation qui l'ont conduit dans un état dépressif grave.

Elle soutient que le comportement fautif du territoire lui a causé un préjudice certain. Elle réitère ses demandes établies dans ses écritures pour licenciement abusif.

Les tentatives du territoire de contrer ses arguments au cours de la procédure et devant les juridictions relèvent d'une dialectique destinées à dissimuler la réalité, à la dénigrer et caractérisent une volonté de nuire.

Elle estime que le territoire s'est livré à un véritable règlement de compte au mépris de toute règle de droit. Il a rompu les liens contractuels en exerçant une véritable violence morale en s'acharnant par des manœuvres dolosives et malveillantes en laissant porter atteinte à la réputation, l'honorabilité du salarié.

Ce processus de harcèlement psychologique a progressivement dégradé son intégrité morale et physique.

Les agissements pernicioux et ostensibles de l'employeur (tentative d'établir un abandon de poste, rupture de promesse d'embauche, dénigrement, calomnies, isolement, pression morale, répression, humiliation pendant des mois) ont constitué des manœuvres dolosives et vexatoires incontestables.

Elle rappelle que la cour de cassation a considéré à plusieurs reprises que de tels agissements donnaient au licenciement un caractère abusif stricto sensu (C. Cass. Soc. 22 juillet 1981; Soc. 14 janvier 1981, Soc. 22 juillet 1986, F 73, Soc. 12 mars 1987, JS 1987, SJ 96, Soc. 7 mars 1991, Fichot : circonstances vexatoires du licenciement).

Elle sollicite en conséquence la -somme de. 8.281.836 FCFP au titre du licenciement abusif correspondant à 18 mois de salaire et représentant la période pendant laquelle elle a subi les manœuvres dolosives du Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Elle demande la somme de 400.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Par un courrier du 07 août 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (Direction des Ressources Humaines et de la Fonction Publique Territoriale) réplique que, s'agissant d'une ancienne collaboratrice de cabinet employée par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, seul ce dernier, par la voix de son président, est compétent pour intervenir dans le présent contentieux.

Il sollicite en conséquence sa mise hors de cause.

Par conclusions datées du 23 août 2002, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie réplique que contrairement à ce qu'elle soutient, madame X ne peut déduire de l'arrêt rendu le 05 février 2002 qu'elle peut prétendre à des dommages et, intérêts, cette décision ne mettant en cause que l'absence de motivation de l'arrêt rendu par la cour d'appel de NOUMEA.

Il constate que madame X reprend l'argumentation développée antérieurement et n'apporte, aucun élément nouveau.

Il relève que les accusations portées par madame X sont pour le moins exagérées et non étayées.

A titre subsidiaire; il conteste le montant des dommages et intérêts réclamés et rappelle que pendant la période litigieuse, juillet 1995 à avril 1996, madame X a continué de percevoir un traitement brut mensuel de 426.238 FCFP sans fournir en contrepartie une quelconque prestation.

Se référant à "ses précédentes écritures", le Congrès demande à la cour de débouter madame X de sa demande indemnitaire et de dire que son licenciement est dénué de tout caractère vexatoire.

Par conclusions datées du 27 août 2002, madame X déclare s'étonner de la demande présentée par le territoire aux fins d'obtenir sa mise hors de cause.

Elle rappelle qu'elle a toujours été employée et payée par le territoire et non par le Congrès.

Elle ajoute que le territoire, à travers son service des ressources humaines et de la fonction publique, a, dans ce contentieux, assumé la défense tant en première instance qu'en appel et en cassation.

Elle déplore ce qu'elle considère comme une nouvelle manœuvre dilatoire du territoire pour échapper à ses responsabilités.

Elle s'oppose à cette demande de mise hors de cause.

L'ordonnance de fixation de la date d'audience a été rendue le 02 octobre 2002.

Par conclusions datées du 10 octobre 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (DRHFPT) rappelle que le présent contentieux concerne une collaboratrice du Congrès et se réfère à l'article 69 de la Loi Organique n° 99-209 du 19 mars 1999, aux termes duquel, "le président du Congrès intente les actions et défend devant les juridictions au nom du Congrès".

A l'audience du 30 octobre 2002, l'affaire a été renvoyée au 20 novembre 2002.

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 16 janvier 2003.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Sur la demande de mise hors de cause présentée par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Attendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par la voix de sa Direction des Ressources Humaines et de la Fonction Publique Territoriale, sollicite sa mise hors de cause dans la présente procédure, au motif que madame X est une ancienne collaboratrice de cabinet employée par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Qu'il soutient, en conséquence, que seul le président du Congrès est compétent pour intervenir dans le cadre du présente contentieux ;

Attendu que le président du Congrès, intervenant volontaire, a déposé des conclusions le 23 août 2002 ;

Attendu que madame X s'en est étonnée, déclarant avoir toujours été employée et rémunérée par le territoire ;

Qu'elle a précisé que la défense du territoire a toujours été présentée par son Service des Ressources Humaines et de la Fonction Publique ;

Attendu que ce dernier a répliqué en visant les dispositions contenues à l'article 69 de la Loi Organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Attendu que la Loi Organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a opéré des transferts de compétence de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie ;

Qu'elle a également fait disparaître le terme "Territoire de la Nouvelle-Calédonie" ;

Qu'aux termes de son article 2, les Institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent le Congrès, le Gouvernement, le Sénat Coutumier, le Conseil Economique et Social et les Conseils Coutumiers ;

Qu'aux termes de l'article 22, la Nouvelle-Calédonie est compétente, s'agissant de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes ;

Qu'aux termes de l'article 83, l'exercice des compétences attribuées à la Nouvelle-Calédonie relève du Congrès, à l'exception de celles qui sont attribuées au Gouvernement ou au président du Gouvernement ;

Qu'aux termes de l'article 108, l'organe exécutif de la Nouvelle-Calédonie est le Gouvernement ;

Qu'aux termes de l'article 134 alinéa 3, le président du Gouvernement dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie ;

Attendu qu'au mois de février 1991, madame X a été recrutée par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie, à la demande du président du Congrès, en qualité d'attachée de cabinet de la présidence ;

Qu'elle a été licenciée le 08 avril 1996 par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie représentée par le Délégué du Gouvernement, Haut-commissaire de la République ;

Qu'en effet, le contrat de travail du 08 mars 1991 a été signé par l'intéressée et par le Haut-commissaire et non par le président du Congrès qui a simplement posé son visa ;

Qu'au vu de ces éléments, les compétences du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, antérieurement exercées en matière de fonction publique territoriale, exercées par le Haut-commissaire de la République et administrées par son secrétariat général et plus particulièrement par la Direction des Ressources Humaines et de la Fonction Publique Territoriale, relèvent désormais de la compétence du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au travers de son secrétariat général et de la Direction des Ressources Humaines et de la Fonction Publique Territoriale ;

Que dans ces conditions, la demande de mise hors de cause présentée par le Gouvernement sera rejetée ;

Que par voie de conséquence, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, intervenant volontaire à la présente procédure, doit être déclaré hors de cause, n'étant pas l'employeur de madame X ;

2 - Sur les conditions vexatoires du licenciement

Attendu que madame X, après avoir travaillé à la Direction du Travail du Territoire puis à la Province Sud, et avoir démissionné de ces deux emplois, a été embauchée par contrat du 08 mars 1991, avec effet rétroactif au 04 février 1991, en qualité d'attachée de cabinet du président du Congrès ;

Qu'au chapitre "Résiliation", ce contrat de travail mentionne à l'article 9 alinéa 3 : « Compte tenu de la nature particulière de ce contrat, il est expressément convenu, d'accord parties, que la cessation de fonction pour quelque cause que ce soit du Congrès du territoire entraînera ipso facto la résiliation du présent contrat »;

Que cette disposition essentielle démontre que ce contrat de travail entre dans la catégorie juridique des contrats "intuitu personae" ou contrats politiques, ce qui implique que le sort des collaborateurs de cabinet de l'élu concerné est intimement lié à celui dudit élu ;

Qu'en l'espèce, l'expiration du mandat des membres du Congrès devait intervenir le 14 juillet 1995 ;

Que madame X a été informée de la résiliation prochaine de son contrat de travail, avec préavis de deux mois, par courrier du 22 novembre 1994 ;

Qu'en fait, une modification du calendrier électoral a prorogé l'exercice de ses fonctions jusqu'au 31 août 1995 ;

Qu'elle a été licenciée le 08 avril 1996 ;

Attendu qu'au soutien de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif, madame X prétend que son licenciement a été entouré de circonstances vexatoires et qu'elle a été victime de manœuvres dolosives de la part du Territoire de la Nouvelle-Calédonie

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces versées qu'en réalité, l'intéressée n'a pas accepté la résiliation annoncée de son contrat de travail lié à la fin du mandat des membres du Congrès ;

Qu'en effet, dès le mois d'avril 1995, elle a proposé sa démission au président du Congrès, moyennant l'octroi d'une indemnité de départ négocié d'environ 7 millions de FCFP ;

Que par la suite, dans un courrier du 20 septembre 1995, elle a pris acte de la rupture de son contrat de travail du fait de son impossibilité d'exercer une quelconque activité professionnelle depuis le 31 août 1995 ;

Qu'il convient de rappeler que son contrat avait été résilié à la date du 31 août 1995

Qu'au cours des mois suivants, elle a eu des contacts avec le secrétaire général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, notamment un entretien le 12 octobre 1995 et par des échanges de courrier ;

Qu'il lui a ainsi été proposé un poste de chargé de mission permanente de conseil juridique auprès du secrétaire général du territoire, ayant pour objet de préparer les projets de délibération du Congrès et de mettre en place un service de répression des fraudes, avec une rémunération mensuelle de 426.238 FCFP ;

Que ces contacts et cette offre d'emploi n'ont pas eu de suite du seul fait que madame X a fait preuve d'attentisme en réitérant des demandes d'information concernant ses nouvelles fonctions et en maintenant des exigences financières particulières ;

Que c'est ce comportement fautif qui a conduit le territoire à la convoquer le 12 mars 1996 à un entretien préalable à son licenciement et à lui notifier celui-ci à compter du 08 avril 1996, car, faut-il le rappeler, bien que son contrat de travail ait pris fin le 31 août 1995, madame X a continué à percevoir son traitement, l'élément qui à lui seul peut sans doute expliquer son attentisme ;

Que dans ces conditions, elle ne peut justifier d'un quelconque préjudice lié à son licenciement ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, le licenciement de l'intéressée ne paraît pas entouré de circonstances vexatoires ni de manœuvres dolosives, mais repose uniquement sur le refus de la résiliation du contrat de travail "politique" du 08 mars 1991, la résistance opposée par madame X et son attentisme patent lié au fait qu'elle continuait de percevoir un traitement confortable ;

3 - Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser les parties supporter les frais par elles engagés à l'occasion de la présente procédure ;

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 129 du décret du 07 avril 1928 modifié ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT publiquement et par arrêt contradictoire ;

Vu l'arrêt rendu par la cour d'appel de céans le 02 septembre 1998 ;

Vu l'arrêt rendu par la chambre sociale de la cour de cassation le 05 février 2002 ;

DECLARE régulière sa saisine ;

DEBOUTE le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de sa demande de mise hors de cause ;

DONNE acte à Monsieur le Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie de son intervention volontaire et le déclare hors de cause ;

DEBOUTE madame X de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif entouré de circonstances vexatoires comme mal fondée ;

DIT n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 129 du décret du 07 avril 1928 modifié.

ET signé par Christian MESIERE, Président et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER